

À

M. Le Directeur de l'Assédic ou

M. Le Directeur régional/départemental du travail, de l'emploi et de la formation

Objet : Prime exceptionnelle de retour à l'emploi

M. Le Directeur de,

Par courrier du vous m'avez à nouveau refusé le bénéfice de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi au motif que je n'ai pas repris d'activité chez un employeur du secteur privé ou assimilé en référence au décret du 29 août 2005.

Le décret suscit  fait r f rence,   propos des personnes b n ficiaires dans son 1er article alin a c  
« Avec l'un des employeurs mentionn s   l'article L. 351-4 du code du travail et aux 3  et 4  de l'article L. 351-12 du m me code. »

L'alin a 3 de l'article L. 351-12 pr cise :

« Les salari s des entreprises, soci t s et organismes d finis au a du paragraphe 1 de l'article 164 de l'ordonnance n 58-1374 du 30 d cembre 1958 portant loi de finances pour 1959... » Les entreprises concern es  tant celles « inscrites au r pertoire national des entreprises contr l es majoritairement par l'Etat ».

Or, Le lyc e ou le coll ge EPLE, mon employeur est inscrit au r pertoire national des entreprises avec un num ro de siret.

Par ailleurs, dans sa circulaire n 05-10 du 29 avr il 2005, l'UNEDIC, en application de l'article L. 351-12, 8 me alin a du code du travail, a  tendu aux  tablissements publics administratifs le droit d'assurer les agents non titulaires qu'ils emploient contre le risque de privation d'emploi. Mon bulletin de salaire ci-joint,   travers la cotisation « assurance ch mage » l'atteste.

Il en d coule que l'on peut estimer de mani re extensive, que les personnels de droit priv  des EPLE sont concern s par le d cret du 29 ao t 2005.

Comme le contrat que j'ai sign  est un contrat de droit priv    dur e d termin e et   temps partiel, r gi par les dispositions du code du travail, rien ne s'oppose   ce que je puisse b n ficier de la prime exceptionnelle de retour   l'emploi de 1000   pr vue par la loi.

C'est d'ailleurs le sens que le l gislateur a voulu donn    la loi puisque dans ses attendus, il mentionne « le projet de loi emprunte deux voies pour lever les obstacles   la reprise d'activit  pour les b n ficiaires de minima sociaux : l'am lioration des incitations financi res , d'une part, la mise en place de mesures destin es   r soudre les difficult s concr tes qui freinent le retour   l'emploi, d'autre part (assainir une situation financi re, faire face aux premiers frais de garde d'enfant, acqu rir un moyen de transport, reconstituer la garde robe...) » (site du s nat).

De m me, dans un courrier adress  au secr taire g n ral du SNUipp FSU, la direction des affaires financi res du minist re de l'Education Nationale pr cise : « ils (les EVS sous contrat CAV ou CAE) peuvent demander   b n ficier de la prime exceptionnelle de retour   l'emploi, fix e  galement   1 000  , d s lors que leur contrat de travail a  t  conclu pour une dur e travaill e au moins  gale   78 heures par mois pendant 4 mois, avec un EPLE employeur qui est affili  au r gime d'assurance ch mage, ce qui est en g n ral le cas. »

Si vous mainteniez cette d cision, ce serait une interpr tation restrictive et manifestement contraire   l'esprit et   la lettre de la loi. Aussi, Monsieur Le Directeur, je vous demande de reconsid rer votre d cision et de me verser la prime exceptionnelle de retour   l'emploi   laquelle je peux pr tendre.

Dans l'attente de votre r ponse, veuillez agr er, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distingu es.

R f rence :

Pi ce jointe : courrier du minist re de l'Education Nationale